

Nominations

Arrêté n° 40/MENRS du 27-8-79 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 50/MENRS du 22-9-77 et n° 75/MENRS du 1er-12-1977 nommant respectivement M. Adja-Poroky Kagnan, professeur de 3^e classe 3^e échelon en qualité de directeur des études pour la section E.N.S. et M. Aziagbe Doh Komlan Fiowonu professeur de biologie en qualité de directeur des études section E.N.I.

M. Looky Agbanklou Mélébéya, professeur de biologie à l'E.N.S. d'Atakpamé de 3^e classe 2^e échelon est nommé cumulativement directeur des études pour la section E.N.S.

M. Atti Koku, professeur d'anglais à l'E.N.S. d'Atakpamé, 3^e classe 2^e échelon, est nommé cumulativement directeur des études section E.N.I.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 44/MEN/RS du 4-9-79 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2/MEN du 13 novembre 1972 portant nomination de M. Kao B. (Pierre), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon en qualité d'attaché de cabinet.

M. Kao Biguilihoué secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé directeur du personnel et du budget en remplacement de M. Abassem Kiakoudou appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 45/MENRS du 4-9-79 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 28/MEN-RS du 3 juillet 1979 portant nomination de M. Abassem Kiakoudou, attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de directeur du personnel et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 46/MEN-RS du 7-9-79 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Kponton Quam et Akite Agbenou, les arrêtés n° 45/MENRS du 17 août 1978 et n° 36/MENRS du 16 août 1979 portant nomination de censeurs et de proviseurs.

M. Kponton Quam est nommé proviseur du lycée de Danyi.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 47/MEN-RS du 7-9-79 — M. Binga Kossi, professeur au lycée de Danyi est nommé censeur du lycée d'Atakpamé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisation de virement

Décision n° 111/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 22-8-79 — Est autorisé le virement au profit de l'union nationale maisons familiales de formation rurale du Togo, à son compte n° SO. 30.334-C ouvert à la CNCA, agence de Sokodé, de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre d'avance sur la contribution togolaise au fonctionnement dudit organisme.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre III, chapitre 6, article 1, paragraphe 1, rubrique D (CF N° 150/79 du 24 juillet 1979).

Décision n° 112/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 22-8-79 — Est autorisé le virement en faveur de la compagnie du Bénin à Ganavé à son compte ouvert à la B.T.C.I. Lomé sous le n° 000.675-55 de la somme de: douze millions cinq cent mille (12.500.000) francs CFA représentant la subvention mensuelle pour la révision générale la maintenance de la compagnie au cours du 3^e trimestre 1979.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique A (CF N° 152/79 du 24 juillet 1979).

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Arrêté N° 2/MAR du 6 septembre 1979 portant création d'une division de la faune au sein du service des forêts et chasses

LE MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Vu les nécessités de service,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé au sein de la direction du service des forêts et chasses une division de l'aménagement de la faune.

Art. 2 — La division de l'aménagement de la faune est chargée de :

- la protection et la conservation de la faune et de son habitat
- l'étude et l'élaboration des techniques d'aménagement des parcs nationaux et des réserves de chasse
- l'exploitation sous toutes ses formes des parcs et réserves de chasse.

— l'application des textes législatifs relatifs aux parcs nationaux et réserves de chasses.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au **Journal officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 6 septembre 1979
S. Kortho

DIVERS

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 325/MFE/CR du 28-8-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 75%) au montant annuel de quatre cent seize mille six cent vingt (416.620) francs payable comme suit :

— Deux cent soixante douze mille quatre cent vingt huit (272.088) francs sur les fonds de l'Etat français.

— Cent quarante quatre mille cinq cent trente deux (144.532) francs sur les fonds de la caisse de retraite du Togo pour compter du 1er novembre 1978 à M. Badie Kassiliwé, maréchal des logis chef 4e échelon du corps des gardiens de circonscription (indice 850) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Badie Kassiliwé pour compter du 1er novembre 1978 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kouassi, né le 12 juillet 1953

Eziekou, né le 19 avril 1955

Atani, né le 13 juin 1960

Mazalou, née le 3 novembre 1960.

Le taux de cette majoration est porté de 15% à 20% pour compter du 7 février 1979 au titre de son enfant Mambafeyi né le 7 février 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt et un mille six cent quatre vingts (21.680) francs pour compter du 1er novembre 1978 et à vingt huit mille neuf cent huit (28.908) francs pour compter du 7 février 1979.

M. Badie Kassiliwé pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 19e rang) ci-après désignés :

Hodo Ajou, née le 31 décembre 1965

Tchilalou, née le 30 novembre 1966

Komlan, né le 13 décembre 1966

Anidina, née le 10 novembre 1968

Essouham, née le 17 avril 1969

Doni, né en 1970

Bassan, né le 27 mars 1971

Akla, né le 6 juin 1971

Essozina, née le 26 octobre 1971

Koffi, né le 26 octobre 1973

Kodzo, né le 18 février 1974

Dadinga, née le 21 avril 1976

Akiziou, né le 16 octobre 1976

Assima, né le 23 octobre 1977.

Arrêté n° 326/MFE/CR du 28-8-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de cinq cent vingt cinq mille quatre cent trente deux (525.432) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aokou Hémond Agbényigah Kossivi adjudant-chef 3e échelon n° mle 20.380 du corps du personnel du 1er régiment d'infanterie togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1979.

M. Aokou Hémond Agbényigah Kossivi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang ci-après désignés)

Koffi, né le 5 avril 1963

Kokou, né le 3 mars 1965

Adjoa, née le 10 mai 1965

Amélé, née le 9 décembre 1967

Komlan, né le 14 janvier 1969

Kossi, né le 23 avril 1972

Komi, né le 4 novembre 1972

Ahoéfa, née le 30 septembre 1973

Agbéko, né le 23 avril 1976

Abla, née le 26 septembre 1978.

Arrêté n° 327/MFE/CR du 28-8-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dovey Adakou (née Degbe), épouse de M. Dovey Adamah (Robert), agent spécialisé principal de classe exceptionnelle des chemins de fer et wharf du Togo (indice 670, pourcentage 60%) décédé le 1er décembre 1977, une pension de veuve au taux annuel de cent trente et un mille trois cent soixante (131.360) francs pour compter du 26 mars 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille deux cent soixante douze (26.272) francs l'an pour compter du 26 mars 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-après.

Kokoè, née le 23 février 1959

Kayi, née le 20 novembre 1961

Akuété, né le 29 octobre 1963

Dovi, né le 22 février 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Dovey Adakou (née Degbe) tutrice de ses orphelins mineurs.

Arrêté n° 328/MFE/CR du 28/8/79 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Abani Alankari (Alias Dabani), mécanicien de 1re clas-